

DEMANDE DE TRANSFORMATION D'UN CONTRAT MONOSUPPORT EN MULTISUPPORT

Loi sur la confiance et la modernisation de l'économie - Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Adhésion n° : _____ Date d'effet de l'adhésion : _____
Durée de l'adhésion : Vie entière

DEMANDE DE TRANSFORMATION EN CONTRAT MULTISUPPORT

Je demande à bénéficier des dispositions prévues par la loi sur la confiance et la modernisation de l'économie, et demande la transformation de mon adhésion monosupport en adhésion multisupport, en conservant son antériorité fiscale.

J'ai bien noté :

- que lors de la transformation de mon adhésion, des frais d'arbitrage de 0,20 % seront prélevés sur la part investie sur les supports en Unités de Compte.
- qu'il m'est recommandé de me rapprocher de mon conseiller pour définir ou actualiser mon "Profil d'Épargnant".

VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE (FACULTATIF)

Je souhaite effectuer un versement complémentaire par chèque bancaire à l'ordre du GIE AFER.

- OUI. Je joins un chèque d'un montant de _____ € N° de chèque _____
 NON

Mon épargne disponible après déduction des prélèvements sociaux ainsi que mon versement éventuel doivent être répartis de la manière suivante (en % et sans décimale) :

FONDS GARANTI en euros*	SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE** Le pourcentage minimum à investir en unités de compte est de 20 %					TOTAL
	DYNAFER	OPENSFER	AFER-SFER	PLANISFER	AFER-EUROSFER	
_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	100 %

* Un minimum de 762,25 € doit être maintenu dans le Fonds Garanti en euros.

** J'ai noté que la valeur des parts des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse, seul le nombre de parts est garanti.

Je joins à cette demande le questionnaire « **Votre Profil d'Épargnant** » : OUI NON

Je reconnais avoir pris connaissance des prospectus simplifiés AMF des supports en unités de compte, noté que les valeurs retenues pour l'achat ou la vente des parts d'Unités de Compte sont les valeurs liquidatives du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que mon ordre a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Fait à _____ le ____/____/2010 Signature : _____

Attention : La valeur liquidative retenue pour les investissements dans les supports en Unités de Compte, liés à la transformation, sera celle du mercredi suivant la fin du délai de renonciation (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert).

Aucune opération de décaissement ne pourra être faite durant le délai de renonciation (un mois à compter de l'émission de l'avenant de transformation).

Document à renvoyer au : GIE AFER, 74, rue Saint-Lazare - 75441 Paris Cedex 09

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par **L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER**
auprès **DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET S.E.V.**

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information
(conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multirisque régi par le Code des assurances et adossé à des Unités de Compte existantes et à venir. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurances et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Économique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement.

L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion ; un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER. Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté au Fonds Garanti et 1 % du montant de chaque versement destiné à être affecté aux Unités de Compte.
- FRAIS ANNUELS DE GESTION (ADMINISTRATIVE) : 0,475 % de l'épargne gérée.
- FRAIS D'ARBITRAGE : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre.
- COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER : 0,055 % du montant des versements nets investis dans les volets en Unités de Compte.

Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion. Ils sont investis en parts (cf. B ci-dessous) d'OPCVM représentatives d'Unités de Compte, une fois passé le délai de renonciation d'un mois. Dans l'intervalle, ils restent affectés dans le Fonds Garanti.

◆ Epargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant ce mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet). L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux minimum garanti est de 75% (cf. C ci-dessous) de la moyenne des taux de rémunération du Fonds Garanti obtenus durant les deux exercices précédents.

◆ Epargne affectée aux Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément à l'option de l'adhérent en parts de SFER et/ou d'EUROSFER et/ou de PLANISFER et/ou de DYNASFER et/ou d'OPENSFER. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces volets varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique. La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde créditeur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti sous déduction des frais de gestion administrative annuels de leur adhésion. Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte. Les compositions du Fonds Garanti et des Unités de Compte sont tenues à la disposition des adhérents.

Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers volets dans le respect des minima en vigueur. Cette faculté s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux Unités de Compte. Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

Information de l'adhérent

L'adhérent est informé lors de son adhésion de la valeur de rachat de celle-ci conformément aux dispositions du Code des assurances et, ensuite chaque année, du montant de son épargne constituée (Valeur de rachat).

Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs. Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un point (cf. D ci-dessous).

Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire. Le bénéficiaire en cas de décès peut, s'il le désire, investir le capital décès dans une adhésion AFER ouverte à son nom, sans frais de versement.

Revalorisation des capitaux décès

Les articles 1 et 2 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 disposent que le contrat doit prévoir dorénavant les modalités de revalorisation du capital garanti (art L132-23-1).

Le contrat collectif est donc complété par les dispositions suivantes :

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte sont arbitrées sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées par le paragraphe « Epargne affectée aux unités de compte ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes dues à la mise en oeuvre de la garantie plancher, revalorisées au taux minimum garanti tel que défini au paragraphe « Epargne affectée au Fonds Garanti ». Dans l'hypothèse où la prestation n'a pu être réglée à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la réception de l'acte de décès, la revalorisation est limitée à la moitié de celle servie au cours de ce délai.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre-eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'article L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des volets en Unités de Compte pris séparément. Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs volets en Unités de Compte, la valeur de rachat du ou des volet(s) à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces volet(s), le(s) bénéficiaire(s) perçoivent un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,
2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 8 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 30 mai 2006.

D - Cf. règlement des avances.